

ARRETE MUNICIPAL N°A2024-522
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
10 PLACE DU 06 JUIN
LES 05 JUILLET 2024 ET 08 JUILLET 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise NOUET, en date du 20 juin 2024,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement du déménagement effectué par l'entreprise NOUET – 9 rue des Carrières – 14760 BRETTEVILLE SUR ODON,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise NOUET est autorisée à occuper le domaine public, afin de réaliser un déménagement, au 10 place du 06 Juin, les **05 juillet 2024 et 08 juillet 2024 de 08h00 à 18h00.**

ARTICLE 2 : La CIRCULATION et le STATIONNEMENT seront exceptionnellement autorisés pour les véhicules de l'entreprise NOUET sur l'esplanade du monument aux morts située sur la place du 06 Juin, les **05 juillet 2024 et 08 juillet 2024 de 08h00 à 18h00.**

ARTICLE 3 : L'entreprise aura la charge de remettre en place les potelets fermant l'esplanade du monument aux morts une fois le véhicule à l'intérieur de la zone du déménagement puis, à nouveau, lors de son départ du lieu du déménagement.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra créer le moins de nuisances possible envers les commerçants situés à proximité immédiate de la zone du déménagement.

ARTICLE 5 : Afin d'assurer la sécurité, l'entreprise aura la charge de matérialiser la zone du déménagement.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 9 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif, d'une publication et sera transmis à la Préfecture du Calvados.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 21/06/2024

Signé le 28/06/24

Publié le 01/07/24

Pour le Maire et par délégation



Le Maire Adjoint

Nicaise

Francis NICAISE